

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE AUX CREDITS A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE EUROPEENNE

Concours garantis : La garantie de l'IFCIC s'applique aux crédits octroyés par des *établissements de crédit européens à des sociétés de productions indépendantes européennes* (telles que définies dans les critères d'éligibilité disponibles sur le site www.ifcic.fr) et dédiés au financement :

- de la pré-production ou la production d'une *œuvre cinématographique ou audiovisuelle européenne* (telle que définie dans les critères d'éligibilité). Ces lignes de crédit à court terme sont fondées sur une analyse de l'économie d'une production spécifique (financement de projet). Le taux de garantie offert est de 55% du montant autorisé du crédit garanti ;
- des dépenses liées au développement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes – taux de garantie de 70% ;
- des besoins structurels des sociétés de production – taux de garantie de 50%.

Bénéficiaire de la garantie : La garantie de l'IFCIC bénéficie à l'établissement de crédit (ou les établissements de crédits dans le cadre d'une syndication) qui a consenti le prêt garanti, et non à la société de production elle-même.

Nature de la garantie : La garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque. Ainsi, l'IFCIC partage avec l'établissement de crédit bénéficiaire le risque final en capital de l'opération de crédit. Cela implique que les sûretés de toute nature affectées au crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC, au prorata de sa part de risque.

Coût de la garantie : La commission due à l'IFCIC est de 1% l'an de la part garantie du montant autorisé du crédit et représente donc de 0,5% à 0,7% du montant du crédit (selon le taux de garantie). La commission est réduite de moitié pour la part disponible du crédit (autorisée mais non débloquée). Elle est à la charge de l'établissement de crédit bénéficiaire de la garantie et perçue mensuellement.

Durée de la garantie : La garantie de l'IFCIC reste acquise à l'établissement intervenant pour toute la durée du crédit garanti, sous réserve du respect par celui-ci des conditions générales et particulières de la garantie.

Assiette de la garantie : La garantie de l'IFCIC s'applique uniquement au montant de capital restant dû de l'opération de crédit. Les intérêts et frais divers appliqués par l'établissement intervenant en sont exclus.

Conditions de mise en jeu : La garantie de l'IFCIC peut être mise en jeu :

- lorsque l'emprunteur se trouve en situation de cessation des paiements, cette situation ayant :
 - (i) été constatée par la juridiction compétente de son état de résidence,
 - (ii) entraîné la suspension des poursuites éventuellement engagées par ses créanciers,
 - (iii) conduit l'emprunteur à être placé sous le contrôle de la juridiction compétente de son état de résidence.
- lorsque l'établissement intervenant consent à l'emprunteur, avec l'accord de l'IFCIC, un abandon partiel de créances.

Procédure de demande de garantie : L'établissement prêteur présente à l'IFCIC un dossier de demande de garantie, rédigé en français ou en anglais, et constitué par :

- 1) l'étude de l'établissement prêteur sur l'emprunteur (historique, actionnariat, point économique)
- 2) l'étude de l'établissement prêteur sur le projet financé (caractéristiques artistiques et techniques, chaîne des droits, budget, plan de financement, besoin de trésorerie, analyse des risques de production et/ou de financement)
- 3) a) des documents annexes relatif à l'emprunteur : Kbis, statuts, derniers comptes audités
b) des documents relatifs à l'œuvre financée : justificatifs de la chaîne des droits et du plan de financement, budget et plan de trésorerie, liste artistique et technique, synopsis, justificatif d'assurance, justificatif de nationalité européenne et grille d'éligibilité dûment remplie
- 4) les justificatifs des diligences faites par l'établissement prêteur dans le cadre des mesures de LCB&FT (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme)

Préalablement à la tenue du comité d'engagement, l'IFCIC procède à l'instruction de la demande de garantie et peut solliciter l'établissement de crédit demandeur pour tout complément ou précision utile à l'évaluation de la demande.

Le comité d'engagement de l'IFCIC se réunit généralement toutes les semaines, le vendredi. Pour être inscrit à l'ordre du jour d'un comité d'engagement, le dossier de demande de garantie doit être parvenu complet à l'IFCIC au plus tard l'avant veille du comité à 18 heures. Il est toutefois conseillé d'adresser son dossier à l'IFCIC avant la date limite afin de limiter les risques d'ajournement pour cause de demande incomplète.

Procédure de notification et de mise en place des crédits :

- 1) La décision du comité d'engagement de l'IFCIC est notifiée à l'établissement ayant sollicité sa garantie dans les 3 jours suivant sa réunion au moyen d'un document synthétique appelé « grille de décision ». Cette grille fait état des principales caractéristiques du crédit et des conditions émises par le comité d'engagement de l'IFCIC à la garantie accordée.
- 2) La décision du comité d'engagement fait ensuite l'objet d'une notification de garantie, plus complète, que l'IFCIC adresse dans les 3 semaines suivant la réunion du comité. La notification de garantie comporte les conditions générales d'intervention de l'IFCIC et les conditions particulières concernant le crédit garanti.
- 3) L'accord de garantie de l'IFCIC est valable 3 mois à compter de la date de signature de la grille de décision. A défaut de mise en place du crédit dans ce délai, l'accord de garantie devient caduc de plein droit.

Mise en place du crédit : Lorsque l'établissement intervenant met en place le crédit garanti, il en informe par écrit l'IFCIC, la garantie devient alors effective.

Ensuite, pendant toute la durée du crédit, l'établissement déclare mensuellement à l'IFCIC le montant autorisé du crédit (montant d'encours + montant disponible) au dernier jour du mois précédent et règle la commission correspondante.

www.ifcic.fr